

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°25- 0071/ARMDS-CRD DU 16 MAI 2025

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE
BITTAR IMPRESSION CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE DE
L'EVALUATION DES OFFRES DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE
PRIX A COMPETITION OUVERTE N°002/MSDS-HM-2025 RELATIVE A L'ACHAT
DE SUPPORTS IMPRIMES POUR LE CENTRE DE RADIOTHERAPIE ET
L'HOPITAL DU MALI.**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°2021-0048/PT-RM du 02 février 2021 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2022-0211/PT-RM du 04 avril 2022 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2024-0744/PT-RM du 20 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 07 avril 2022 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre du 08 mai 2025 de la société Bittar Impression, enregistrée sous le numéro 079 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt-cinq et le mercredi 14 mai, le Comité de Règlement des Différends, composé de :

- **Monsieur Alassane BA**, Président ;
- **Madame Mariam SENOU**, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- **Madame Hawa SAMAKE**, Membre représentant la Société Civile ;
- **Monsieur Mahamadou A SIDIBE**, Membre représentant le Secteur privé.

Assisté de **Monsieur Hassane TOURE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Monsieur Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour la société Bittar Impression** : Monsieur Boubacar KEITA, comptable ;
- **Pour la Direction générale de l'Hôpital du Mali** : Dr Bakary DEMBELE, Directeur général Adjoint, Monsieur Issa SANOGO, Directeur Administratif et Financier et Monsieur Bouillagui COULIBALY, Chef Service Administratif et Financier ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

I. FAITS :

Suivant le journal « L'ESSOR » n°20357 du vendredi 28 mars 2025, l'Hôpital du Mali a lancé la Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO) n°002/MSDS-HM-2025 relative à l'achat de supports imprimés pour le Centre de Radiothérapie et l'Hôpital du Mali ; quatre (4) plis ont été reçus dont celui de la société Bittar Impression ;

Par lettre n°0427/MSDS-HM du 25 avril 2025, reçue le 02 mai 2025, la Directrice générale de l'Hôpital du Mali a informé la société Bittar Impression du rejet de son offre au motif que l'attestation de déclaration mensuelle de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) fournie n'est pas à jour et est incorrecte (voir du 02 avril au 15 avril au lieu du 02 avril au 02 mai) ;

Le 02 mai 2025, le Président Directeur Général de la société Bittar Impression, par un recours gracieux en réponse à la lettre ci-dessus indiquée, a réfuté le motif de rejet de son offre ; tout en demandant à la Directrice générale de l'Hôpital du Mali de procéder aux vérifications nécessaires auprès de la Direction des Impôts, il a affirmé que son attestation de TVA est à jour et couvre la période indiquée ;

Sans réponse à son recours gracieux, la société Bittar Impression a introduit le 08 mai 2025 un recours enregistré sous le numéro 079 devant le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public (ARMDS) aux fins de contestation du rejet de son offre.

II. RECEVABILITE :

Considérant que l'article 120.1 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public, prévoit que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant ou susceptibles de lui causer préjudice » ;

Que l'article 120.4 du même décret dispose à son dernier paragraphe que l'autorité contractante est tenue de répondre à ce recours gracieux dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter

de sa saisine, au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite dudit recours ;

Que selon l'article 121.2 du décret précité, en l'absence de décision rendue par l'autorité contractante, la requérante peut saisir le Comité de règlement des différends dans les deux (02) jours ouvrables à compter de l'expiration du délai de trois (03) jours à l'article 120.4 ci-dessus ;

Considérant que par lettre n°002-05/25-PDG-BI-01 du 02 mai 2025, le Président Directeur Général de la société Bittar Impression a exercé son recours gracieux préalable auprès de la Directrice générale de l'Hôpital du Mali pour contester le rejet de son offre ; ce recours n'a pas été répondu ;

De ce fait, le 08 mai 2025, il a saisi le Comité de Règlement des Différends de l'ARMDS pour contester le motif de rejet de son offre ;

Qu'en conséquence, la requérante a exercé sa contestation, auprès du Comité de Règlement des Différends, dans les deux (02) jours ouvrables suivant l'expiration du délai imparti de trois (3) jours ouvrables accordés à l'autorité contractante pour répondre au recours gracieux de cette dernière, et ce, conformément à l'article 121.2 précité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le recours de la société Bittar Impression recevable devant le Comité de Règlement des Différends.

III. MOYENS DEVELOPPES PAR LA SOCIÉTÉ BITTAR IMPRESSION :

Au soutien de sa requête, la société Bittar Impression informe que son offre a été rejeté pour la fourniture d'une attestation de TVA qui n'est pas à jour et est aussi incorrecte.

Elle affirme que son attestation de TVA est à jour et couvre la période indiquée. D'ailleurs, elle propose à l'autorité de contractante de procéder aux vérifications nécessaires auprès de la Direction des Impôts.

C'est pourquoi, elle sollicite l'arbitrage du Comité de Règlement des Différends en vue de la reprise de l'évaluation.

VI. MOYENS DEVELOPPES PAR L'HÔPITAL DU MALI :

En réponse à la communication de ce recours, l'Hôpital du Mali déclare ce qui suit :

Que l'offre de la société Bittar Impression a été éliminée conformément au point 6 de la DRPCO; il s'agit de la fourniture d'une attestation de déclaration de TVA qui à deux (02) dates contradictoires (du mois de février et valable du 02 avril au 15 avril 2025) ;

Que cette attestation mensuelle de TVA est incorrecte et n'est pas à jour (voir du 02 avril au 15 avril 2025 au lieu du 02 avril au 02 mai);

Qu'ainsi, elle réitère le maintien de sa décision de rejet de l'offre de ladite société.

VII. OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des faits et des constats issus de l'instruction de cette affaire que le litige opposant les parties porte sur le rejet de l'offre de la société Bittar Impression au motif que l'attestation de TVA contenue dans son offre n'est pas à jour et est incorrecte en raison de l'inscription y figurant du 02 avril au 15 avril au lieu du 02 avril au 02 mai ;

Considérant que le point 6 de l'avis d'appel à concurrence de la DRPCO dispose que les candidats devront joindre à leurs offres, entre autres pièces administratives, la copie certifiée conforme de l'attestation de la TVA en cours de validité ;

Considérant l'article 110 de la Loi n°06-068 du 29 décembre 2006, modifiée, portant livre de procédures fiscales qui dispose que l'impôt doit être déclaré obligatoirement par les redevables assujettis à l'impôt suivant le modèle réel normal de taxation, dans les quinze premiers jours de chaque mois pour les opérations effectuées le mois précédent ;

Considérant que la société Bittar Impression a fourni une attestation mensuelle de TVA sur laquelle est inscrite la déclaration du mois de février avec une validité du 02 avril au 15 avril 2025 ;

Qu'or, en référence à la disposition de l'article 110 de la Loi n°06-068 ci-dessus, la société Bittar Impression, à la date du 04 avril 2025, ne pouvait fournir qu'une attestation de TVA concernant le mois de février compte tenu du fait qu'elle avait jusqu'au 15 avril 2025 pour l'émission et le paiement de la TVA du mois de mars ;

Considérant qu'à l'audition des parties de ce recours, le représentant de la société Bittar Impression a fourni les preuves de paiement de leur TVA aux services des impôts ;

Qu'il en résulte donc que l'attestation mensuelle de TVA de la société Bittar Impression a été remise en cause par la commission d'évaluation des offres sans justificatifs et sans fondements ;

Que l'attestation étant un document élaboré et émis par les services des impôts, l'Autorité contractante aurait dû demander l'authenticité dudit document avant de conclure à une non mise à jour ou à une incorrection de ce document ;

Qu'il en résulte que l'offre de la société Bittar Impression a été écartée à tort ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner la réintégration de l'offre de la société Bittar Impression dans la procédure d'évaluation des offres.

En conséquence,

DECIDE

1. Déclare que le recours de la société Bittar Impression est recevable ;
2. Dit que les motifs du recours sont bien fondés ;
3. Ordonne la réintégration de l'offre de la société Bittar Impression dans la procédure d'évaluation des offres ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société Bittar Impression, à la Direction générale de l'Hôpital du Mali et à la Cellule de passation des Marchés publics et des Délégations de Service public du ministère de la Santé et du Développement social, la présente Décision qui sera publiée.

Bamako, le 16 MAI 2025

LE PRESIDENT

Atassane BA

Chevalier de l'Ordre National

